

Médecins Sans Vacances ASBL

Zwartzustersvest 21
2800 Mechelen

Numéro d'entreprise :0448723978

(ci-après l' « asbl »)

STATUTS

Ces statuts sont soumis au Code des Sociétés et des Associations, en abrégé CSA, mis en place par la loi du 23 mars 2019 et publiés au Moniteur belge du 4 avril 2019.

Article 1. Dénomination

L'asbl porte comme dénomination: [Get Better](#)

~~En néerlandais:~~

~~'Artsen Zonder Vakantie', en abrégé 'AZV'.~~

~~En français:~~

~~'Médecins Sans Vacances', en abrégé 'MSV'.~~

~~En anglais:~~

~~'Medics Without Vacation', en abrégé 'MWV'.~~

~~En allemand:~~

~~'Ärzte ohne Ferien', en abrégé 'AOF'.~~

Article 2. Siège

Le siège de l'asbl est établi à Zwartzustersvest 21 à 2800 Malines, en région Flamande.

Article 3. But désintéressé et objet de l'asbl

L'asbl a pour but de contribuer au fonctionnement à des systèmes soins de santé des pays partenaires afin de les rendre accessibles, et de qualité et résilients, en Afrique subsaharienne et permettre aux communautés d'avoir accès à des soins intégrés et centrés sur le patient et de renforcer les capacités de ses partenaires pour qu'ils puissent contribuer à prodiguer des soins de santé de qualité dans leur pays.

L'objet, autrement dit les activités concrètes par lesquelles l'asbl réalise ses buts, sont entre autres:

- le soutien et le renforcement des hôpitaux, des établissements de santé et d'autres acteurs du système de santé, avec une attention particulière aux hôpitaux de première référence en tant que moteurs de soins de qualité et intégrés ;
- la promotion des échanges entre pairs et de la coopération entre professionnels de la santé, institutions et réseaux, notamment via la formation continue et de base, le coaching, la co-construction des connaissances, le partage d'expertise, le travail politique et des parcours d'apprentissage communs ;
- la fourniture d'un soutien organisationnel, technique, scientifique, stratégique et matériel aux partenaires du système de santé local ;
- le développement de partenariats durables et équitables en Belgique et à l'étranger avec des acteurs publics, privés et de la société civile ;
- la contribution au développement de modèles de soins intégrés, centrés sur le patient et orientés vers la santé publique ;
- le soutien aux initiatives de recherche, d'innovation, de collecte de données, de partage de connaissances et d'élaboration de politiques dans le domaine de la santé ;
- le renforcement de la résilience des systèmes de santé face aux crises sociales et sanitaires, notamment les épidémies, les défis liés au climat, les conflits et les déplacements de populations ;
- le développement du soutien sociétal, de la sensibilisation et de l'engagement autour de la santé mondiale, droit à la santé et de la coopération internationale ;
- l'organisation d'activités de sensibilisation, de communication et de récolte de fonds ;
- l'acquisition, la gestion et l'utilisation de tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objectif désintéressé ;
- la collaboration avec d'autres associations, institutions ou organisations poursuivant un objectif similaire ou complémentaire, l'échange de savoir faire (para-)médical et le soutien au niveau organisationnel, technique et

~~matériel pour renforcer les partenaires du système de santé local;~~

- ~~• l'instauration d'accords de coopération stratégiques au nord et au sud afin d'enregistrer des résultats durables sur le terrain;~~
- ~~• l'instauration d'accords de coopération avec d'autres associations qui visent le même but partiellement ou totalement;~~
- ~~• le développement d'une large base sociétale dans le nord;~~
- ~~• l'acquisition en propriété de tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour atteindre son but désintéressé;~~
- ~~• la mise en place de campagnes de sensibilisation et de collecte de fonds auprès du grand public ou la conduite d'actions auprès de certains groupes cibles.~~

En outre l'asbl peut mener toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à réaliser son objectif, y compris les activités commerciales et lucratives accessoires dont les bénéfices seront toujours destinés à la réalisation de son but.

Article 4. Durée de l'asbl

L'asbl a été fondée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

I. ADHESION

Article 5. Membres et membres adhérents

Au sein de l'asbl, il y a des membres et des membres adhérents. L'asbl aspire à la participation la plus large possible de ses parties prenantes en qualité de membres et membres adhérents.

Article 6. Membres

6.1 Nombre de membres

Il y a minimum 14 membres jouissant de tous les droits définis dans le CSA pour les membres de l'asbl, dont :

- au moins 1/5 sont originaires d'Afrique ou d'origine africaine ;
- au moins 2 sont des ONG agréées avec lesquelles l'asbl a conclu un accord de coopération ;
- au moins la moitié ont une expérience dans le secteur des soins (infirmière, médecin, etc.) ;
- l'objectif est d'atteindre l'équilibre entre les genres et la représentation différenciée de toutes les régions où l'asbl opère, et enfin ;
- les membres de l'Organe d'Administration de l'asbl font partie de plein droit.

En leur qualité de membres, les membres ne sont pas responsables des engagements de l'asbl.

6.2 Candidature et acceptation des membres

Les personnes physiques, les personnes morales et les associations de fait peuvent poser leur candidature comme membre. Si les membres sont des personnes morales ou des associations de fait, ils sont représentés par un administrateur, une personne déléguée à la gestion journalière ou un membre de la direction.

Les candidats-membres soumettent leur candidature par écrit, par courrier électronique ou par lettre simple, à l'Organe d'Administration.

Les conditions de fond pour devenir membre de l'asbl sont l'acceptation des statuts en vigueur et du règlement intérieur, y compris l'approbation explicite de la mission, de la vision et de la stratégie de l'asbl.

Après avis favorable de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale suivante décide de manière discrétionnaire et sans autre motivation, par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, de l'acceptation du candidat en tant que membre. La décision de l'Assemblée Générale ne doit pas être motivée. Il n'y a aucun recours possible contre la décision.

6.3 Droits et devoirs des membres

Tant que l'asbl n'a pas de commissaire, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration et des personnes, avec ou sans fonction de direction, qui exercent un mandat au sein de l'association ou pour le compte

de celle-ci, ainsi que tous les documents comptables. Pour cela, ils doivent adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration avec qui ils doivent convenir de la date et heure de la consultation du registre, des pièces ou des documents. Aucune pièce ne peut être déplacée.

Les membres ne paient pas de cotisation.

6.4 Démission ou fin de l'adhésion des membres

Chaque membre peut quitter l'asbl à tout moment, il suffit d'en informer le président de l'Organe d'Administration par voie postale ou électronique. La démission prendra effet lors de la prochaine Assemblée Générale suivant la date de réception de cet écrit.

En outre, l'adhésion d'un membre arrive à échéance de plein droit dans les cas suivants:

1. Les membres qui ne sont pas présents ni représentés à trois (3) réunions consécutives de l'Assemblée Générale perdent de plein droit leur qualité de membre le jour qui suit la troisième susdite Assemblée Générale;
2. En cas de décès ou d'incapacité d'un membre personne physique ou en cas de dissolution ou de faillite d'un membre personne morale ou association de fait;
3. En cas de suppression de la qualité en vertu de laquelle le membre a été accepté en tant que membre.

6.5 Exclusion des membres

Un membre peut à tout moment perdre sa qualité de membre par une résolution spéciale de l'Assemblée Générale convoquée par l'Organe d'Administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres, dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts. L'exclusion d'un membre doit être mentionnée dans la convocation de l'Assemblée Générale. Le membre dont la fin du mandat est proposée, sera informé des motifs de l'exclusion par le président de l'Organe d'Administration. Le membre a le droit d'être entendu lors de l'Assemblée Générale et peut, le cas échéant, se faire assister d'un avocat.

Article 7. Membres adhérents

7.1 Catégories de membres adhérents

Adhérent de plein droit en tant que membres adhérents :

1. Les experts-volontaires qui, au moment de la signature, souscrivent au vade-mecum des bénévoles de l'asbl ;
2. Les employés de l'asbl, au moment où ils concluent le contrat de travail avec l'asbl;
3. Les hôpitaux-partenaires, les faitières d'hôpitaux et les associations professionnelles qui signent une convention de partenariat avec l'asbl, au moment de la signature de cette convention ;
4. Les ONG et les organisations qui concluent une convention de partenariat avec l'asbl, au moment de la signature de cette convention ;
5. Les membres du Groupe Consultatif de l'asbl, dès qu' ils en sont membres ;
6. Les membres du Comité d'Ethique de l'asbl, dès qu' ils en sont membres ;
7. Les volontaires de bureau qui signent une convention de bénévolat avec l'asbl, au moment de la signature de cette convention.

Si les membres adhérents sont des personnes morales ou des associations de fait, ils sont représentés par un administrateur, une personne déléguée à la gestion journalière ou un membre de la direction.

Les conditions de fond supplémentaires pour devenir membre adhérent de l'asbl sont l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur applicables, y compris l'approbation explicite de la mission, de la vision et de la stratégie de l'asbl qui y sont décrites.

Les membres adhérents font partie d'une structure intermédiaire par catégorie.

7.2 Droits et obligations des membres adhérents

Les droits et obligations des membres adhérents sont les suivants:

- Le droit de participer à l'Assemblée Générale (sans droit de vote) ;
- Le droit de faire, à l'approche d'une Assemblée Générale, des propositions de mise à l'ordre du jour quant à la formulation d'avis non contraignants à l'attention de l'Organe d'Administration, sous réserve toutefois d'une évaluation positive préalable de la demande de mise à l'ordre du jour d'une part par la structure intermédiaire compétente pour le membre adhérent en question, et d'autre part par le Groupe Consultatif. Ces propositions doivent être présentées à l'Organe d'Administration par le Groupe Consultatif au moins deux mois avant l'Assemblée Générale ;
- Le droit de voter quant à ladite formulation d'avis non contraignants à l'Organe d'Administration.

7.3 Démission des membres adhérents ou fin de l'adhésion des membres adhérents

Les membres adhérents peuvent démissionner à tout moment par notification écrite par courrier électronique ou

lettre simple. La démission prend effet à la date d'envoi.

En outre, l'adhésion d'un membre adhérent prend fin de plein droit dans les circonstances suivantes :

1. En cas de décès ou d'incapacité d'un membre adhérent-personne physique ou en cas de dissolution ou de faillite d'un membre adhérent-personne morale ou d'une association de fait ;
2. En cas de suppression de la qualité en vertu de laquelle le membre adhérent a adhéré.

7.4 Exclusion des membres adhérents

Les membres adhérents peuvent perdre la qualité de membre adhérent par décision unilatérale de l'Organe d'Administration.

Article 8. Exclusion des droits sur le patrimoine de l'asbl

Aucun membre ou membre adhérent, ni les héritiers ni les ayants droit d'un membre ou membre adhérent décédé, ne peuvent prétendre à aucune revendication envers le patrimoine de l'asbl. Ils ne peuvent réclamer aucun remboursement de cotisations, versements, dons, apports ni d'autres prestations.

Cette exclusion des droits sur le patrimoine de l'asbl reste toujours d'application : tout au long de l'adhésion, au terme de l'adhésion pour n'importe quelle raison, lors de la dissolution de l'asbl, etc...

Un membre ou membre adhérent qui offre des biens ou des valeurs peut cependant déterminer au moment de la donation que ceux-ci doivent lui être restitués si l'association cesse d'exister, à l'exception de l'absorption par une organisation poursuivant un but similaire.

II. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'asbl.

En outre, l'asbl compte des membres adhérents, disposant des droits et obligations prévus à l'article 7.2 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration, ou en son absence par le vice-président, ou en l'absence de celui-ci par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Article 10. Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences suivantes sont exercées exclusivement par l'Assemblée Générale:

1. La modification des statuts;
2. L'acceptation des nouveaux membres;
3. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leurs éventuelles indemnités;
4. La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de ses éventuelles indemnités;
5. La décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, la mise en place d'un recours collectif contre les administrateurs et le commissaire;
6. L'approbation des comptes annuels et du budget;
7. La dissolution de l'association;
8. L'exclusion d'un membre;
9. La transformation de l'asbl en une aisbl, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative entreprise sociale agréée;
10. L'apport ou l'acceptation à titre gratuit d'une généralité;
11. Tous les cas définis dans les statuts.

En outre, l'Assemblée Générale a le droit, à l'initiative des et avec droit de vote pour les membres adhérents (voir art. 7.2), de formuler des avis non contraignants à l'attention de l'Organe d'Administration dans la mesure où ils transcendent le fonctionnement opérationnel de l'asbl et sont conformes à la vision, à la mission et à la stratégie de l'asbl.

Article 11. Séances de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an, et ce dans les six mois suivant la clôture de l'année comptable.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration dès que cela est jugé nécessaire, dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou quand au moins 1/5 des membres le demande.

Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale est convoquée dans les vingt-et-un jours suivant la demande de

convocation et se tiendra au plus tard le quarantième jour après la requête.

Article 12. Participation à distance

L'Organe d'Administration peut offrir la possibilité aux membres et aux membres adhérents de participer à distance à l'Assemblée Générale au moyen d'une plateforme de communication électronique, mise à la disposition par l'asbl (Teams, zoom,...). En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres et membres adhérents qui participent à l'Assemblée Générale de cette manière sont considérés présents au lieu où se tient l'Assemblée Générale.

La plateforme de communication mise à disposition doit au moins permettre aux participants de :

- vérifier la qualité et l'identité des autres participants ;
- prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des délibérations de l'assemblée ;
- exercer, le cas échéant, leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer ;
- participer aux délibérations et, le cas échéant, poser des questions.

La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Article 13. Convocation et agenda de l'Assemblée Générale

La convocation est envoyée par lettre ou par e-mail à tous les membres (le cas échéant, également en leur qualité d'administrateur), membres adhérents et commissaire au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, ainsi que l'ordre du jour.

Aux membres et au commissaire qui en feraient la demande, il sera envoyé immédiatement et sans frais une copie électronique des pièces qui doivent être présentées à l'Assemblée Générale selon le CSA.

Une copie électronique des documents concernant les points sur lesquels ils ont le droit de vote est envoyée immédiatement et gratuitement aux membres adhérents qui en font la demande.

Outre l'ordre du jour déterminé par l'Organe d'Administration, tout élément apporté par au moins un vingtième des membres et envoyée au moins dix jours avant l'Assemblée Générale à l'Organe d'Administration sera également inscrit à l'ordre du jour.

Article 14. Quorum de présence et représentation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut statuer à la majorité simple des membres présents et représentés, sauf clause contraire du CSA ou dans les statuts.

Pour les décisions suivantes, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés :

- Modification des statuts ;
- Exclusion d'un membre de l'asbl ;
- Modification du but et/ou de l'objet de l'asbl.

Si le nombre de membres présents ou représentés à la première réunion est inférieur au minimum requis, une deuxième assemblée peut être convoquée. Celle-ci peut statuer et adopter les décisions et changements sans tenir compte du nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut pas se tenir dans les 15 jours qui suivent la première assemblée.

Les membres empêchés d'assister à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Les membres adhérents ne peuvent pas se faire représenter.

Article 15. Vote à l'Assemblée Générale

Lors de l'Assemblée Générale, chaque membre a une voix.

Les membres adhérents n'ont qu'un droit de vote quant à la décision de formuler ou non des avis non contraignants à l'attention de l'Organe d'Administration (voir article 7.2).

Sauf dérogation prévue par le CSA ou les statuts, l'Assemblée Générale prend des décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et - lorsqu'elle prend des décisions impliquant un droit de vote pour les membres adhérents - à la majorité simple des membres adhérents présents.

En cas de parité des voix, la voix du président est déterminante.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider des modifications des statuts que si les modifications proposées ont été spécifiées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les quinze jours suivant la première réunion. Un amendement n'est adopté que s'il a obtenu les deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Cependant, si la modification des statuts concerne l'objet ou le but désintéressé, ou la dissolution de l'association, elle n'est adoptée que si elle a recueilli 4/5 des voix exprimées par les membres, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Le vote peut se dérouler sur appel, à main levée ou à bulletin secret. Si le vote concerne des affaires personnelles (nomination/révocation d'administrateurs, acceptation/exclusion de membres, etc.) ou si la demande en est faite par un tiers des membres présents ou représentés, le vote se déroule à bulletin secret.

Article 16. Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Un procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée Générale est établi.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'Organe d'Administration ou une personne désignée à cet effet. Ils sont signés par le président et le secrétaire, et sont conservés au siège de l'association.

Seuls les membres ont le droit de consulter les procès-verbaux.

III. ORGANE D'ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 17. Composition de l'Organe d'Administration

L'association est dirigée par un Organe d'Administration conformément à l'article 9:5 et suivants du CSA, composé de minimum 3 et maximum 7 personnes physiques, dont au moins la moitié exercent une activité professionnelle dans le secteur des soins (infirmière, médecin, etc.).

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour une durée de 4 ans. Un administrateur peut être nommé au maximum 2 fois pour un mandat de 4 ans.

La manière dont ces administrateurs engagent l'asbl est fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

L'Organe d'Administration répartit entre ses membres les fonctions de président, de vice-président et de secrétaire.

Article 18. Pouvoirs de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration est autorisé à accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé et de l'objet de l'asbl, à l'exception des actes pour lesquels, en vertu de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée Générale est exclusivement compétente.

Sans préjudice des obligations découlant d'une administration collégiale, notamment la consultation et la surveillance, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

L'Organe d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans toutefois que cette délégation puisse porter sur la politique générale de l'asbl ou sur les pouvoirs généraux de gestion de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration est également compétent pour l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres et membres adhérents conformément à l'article 2:32 du CSA. La dernière version du règlement d'ordre intérieur est toujours disponible pour consultation au siège de l'asbl. Si l'Organe d'Administration modifie le règlement d'ordre intérieur, il est tenu d'en faire mention dans l'ordre du jour et dans le rapport de la réunion de l'Organe d'Administration.

La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur est datée du [1828](#) mai 20264.

Article 19. Pouvoir de représentation externe de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration, en tant que collège, représente l'asbl dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'asbl à la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'Organe d'Administration en tant que collège, l'asbl est également représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs, agissant conjointement.

L'Organe d'Administration ou les administrateurs représentant l'asbl peuvent désigner des mandataires de l'asbl. Seules des procurations spéciales et limitées à certains actes juridiques ou à une série d'actes juridiques sont autorisées. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur est donnée, dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats.

Article 20. Réunions de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Le président préside les réunions et, en son absence, le vice-président. En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'administrateur le plus âgé qui est présent. L'ordre du jour est établi par le président. La convocation est faite par lettre ou par courrier électronique. La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Organe d'Administration, ainsi que l'ordre du jour.

Les réunions de l'Organe d'Administration peuvent également se dérouler valablement par vidéo ou téléconférence, la vérification des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec comptage des voix devant être possible.

Article 21. Quorum de présence et vote de l'Organe d'administration

Pour que les décisions soient valables, la moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou être représentés à la réunion. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur peut avoir au maximum une procuration.

L'Organe d'Administration agit en tant que collège. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si, lors d'un vote à bulletin secret, demandé par deux (2) administrateurs, il y a égalité de voix, la proposition est rejetée.

Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

Les décisions de l'Organe d'administration de ne pas suivre tout ou partie des avis de l'Assemblée Générale sont justifiées auprès des membres et des membres adhérents par les voies définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 22. Rapport de l'Organe d'Administration

Les rapports sont établis sous la responsabilité du secrétaire et signés par le président et le secrétaire, ainsi que par tous les administrateurs qui le demandent.

Le rapport est conservé au siège de l'asbl.

Chaque administrateur a le droit de prendre connaissance des rapports.

Article 23. Fin du mandat d'administrateur de plein droit et par démission

Si le mandat d'un administrateur est arrivé à son terme, il prend fin de plein droit lors de la prochaine Assemblée Générale, sauf disposition contraire dans la décision de nomination ou de démission anticipée.

En outre, le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit s'il n'est plus membre de l'asbl, comme stipulé dans les statuts. Ceci est déterminé par l'Assemblée Générale.

Si le siège d'un administrateur devient vacant par suite de décès, de démission d'initiative propre ou de plein droit avant la fin du mandat, les administrateurs restants n'ont pas le droit de coopter un nouvel administrateur.

Tout administrateur peut démissionner en adressant une notification écrite au président de l'Organe d'Administration. Après avoir présenté sa démission, un administrateur est tenu de continuer à remplir son mandat jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement possible de pourvoir à son remplacement, si le nombre d'administrateurs en devient inférieur au minimum statutaire.

Article 24. Révocation des administrateurs

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes et représentées des membres.

IV. LE GROUPE CONSULTATIF

Article 25. Composition du Groupe Consultatif

Le Groupe Consultatif est composé et dispose des pouvoirs tels que stipulés dans le règlement d'ordre intérieur.

V. LA GESTION JOURNALIERE

Article 26. La gestion journalière

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl et ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration délègue la gestion journalière de l'asbl, ainsi que la représentation de l'asbl en ce qui concerne cette gestion journalière, au directeur, qui agit seul.

L'Organe d'Administration est chargé de superviser la gestion journalière.

VI. COMPTABILITE

Article 27. Exercice comptable

L'exercice comptable de l'asbl commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28. Décision de dissolution

L'Assemblée Générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution soumises par l'Organe d'Administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres.

La délibération et la décision sur la dissolution seront prises lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et respecteront le quorum (2/3) et la majorité (4/5) requis pour un changement d'objet ou de but désintéressé. À compter de la décision de dissolution, l'asbl doit toujours mentionner qu'elle est une "asbl en liquidation", conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA.

Article 29. Liquidation et attribution des actifs

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale désignera le(s) liquidateur(s) dont elle définira le mandat.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale ou le(s) liquidateur(s) décide(nt), sur proposition de l'Organe d'Administration, de la destination des biens de l'asbl. Les biens sont transférés à une association poursuivant un but similaire et non lucratif.

VIII. DISPOSITION FINALE

Article 30. Disposition finale

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions du Code des Sociétés et des Associations ('CSA') et de ses (futurs) arrêtés d'exécution sont d'application.